

Numéro du rôle : 2223
Arrêt n° 145/2002 du 15 octobre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 juin 2001 en cause du ministère public contre L. Van Elsacker et la s.a. All Car Rent, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 juillet 2001, le Tribunal correctionnel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que cet article rend responsables les administrateurs, gérants ou associés d'une société propriétaire ou détentrice d'un véhicule automoteur lorsque ce véhicule automoteur est admis à la circulation sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou uniquement à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu n'ait été couverte par une assurance répondant aux dispositions de la loi et dont les effets ne sont pas suspendus, alors qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal, toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L. Van Elsacker, administrateur de la s.a. All Car Rent, a été jugé pénalement responsable par le tribunal de police pour le fait qu'un travailleur salarié de la société avait mis en circulation une voiture sans certificat d'assurance valable. Il a été condamné au paiement d'une amende et à une interdiction de conduire de 15 jours pour toutes les catégories de véhicules. Dans le même jugement, la société a été jugée civilement responsable.

En appel devant le Tribunal correctionnel, ils demandent au juge de poser la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 13 juillet 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 31 août 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 septembre 2001.

L. Van Elsacker, demeurant à 2960 Brecht, Vaartdijk 9, et la s.a. All Car Rent, ayant son siège social à 2170 Merksem, Frans de l'Arbrelaan 61, ont introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 12 octobre 2001.

Par ordonnances des 20 décembre 2001 et 27 juin 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 13 juillet 2002 et 13 janvier 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 8 mai 2002, le président A. Arts a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 mai 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leur avocat, par lettres recommandées à la poste le 8 mai 2002.

A l'audience publique du 29 mai 2002 :

- a comparu Me K. Snoeks *loco* Me R. Vermeiren, avocats au barreau d'Anvers, pour L. Van Elsacker et la s.a. All Car Rent;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de L. Van Elsacker et de la s.a. All Car Rent

A.1. Les requérants devant le Tribunal correctionnel soutiennent que l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

En vertu de l'article 22, § 1er, de la loi précitée, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui n'est pas valablement assuré, mis en circulation, sont punis d'un emprisonnement et/ou d'une amende. Si le propriétaire ou le détenteur est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables, conformément à l'article 22, § 3, aux administrateurs, gérants ou associés coupables et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires.

A.2. Les requérants reprochent à la disposition en cause de pénaliser purement et simplement les administrateurs, gérants ou associés de la personne morale propriétaire du véhicule non assuré, tandis que l'article 5 du Code pénal, qui règle la responsabilité pénale des personnes morales, ne prévoit de poursuivre une personne physique que si, en cas de délit intentionnel, celle-ci a commis la faute sciemment et volontairement et, en cas de délit involontaire, que si la personne physique a commis la faute la plus grave.

- B -

Les dispositions en cause

B.1.1. L'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs énonce :

« § 1. Le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule automoteur qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation dans l'un des endroits prévus à l'article 2, § 1er, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement.

Le détenteur et le conducteur du véhicule ne sont punissables, en vertu de l'alinéa 1er, que s'ils savent que la responsabilité civile à laquelle le véhicule peut donner lieu n'est pas couverte conformément à la présente loi.

§ 2. Est puni des peines prévues au § 1er, alinéa 1er, quiconque organise des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou y participe, sans être couvert par l'assurance spéciale prévue à l'article 8.

§ 3. Si le propriétaire ou le détenteur est une société, une association ou un organisme jouissant de la personnalité juridique, les peines sont applicables aux administrateurs, gérants ou associés coupables et la société, l'association ou l'organisme propriétaire est civilement responsable du paiement des condamnations pécuniaires. »

B.1.2. L'article 5 du Code pénal énonce :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les associations momentanées et les associations en participation;

2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale. »

Quant au fond

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition engage la responsabilité des administrateurs, gérants ou associés d'une société propriétaire d'un véhicule automoteur lorsque ce véhicule est mis en circulation sans être couvert par une assurance, alors qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal, toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

B.2.2. L'article 5 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 1999, a instauré une responsabilité pénale propre des personnes morales, autonome et distincte de celle des personnes physiques qui ont agi pour la personne morale ou qui ont omis de le faire. Auparavant, la personne morale ne pouvait, en tant que telle, être elle-même sanctionnée et l'infraction commise par une personne morale était imputée à des personnes physiques déterminées. Dans de nombreux cas, le législateur a lui-même désigné les personnes responsables.

En vertu de la nouvelle législation, une personne physique ne peut être condamnée en même temps qu'une personne morale que si elle a agi « sciemment et volontairement ». Lorsque le juge pénal constate qu'une infraction involontaire a été commise simultanément par une personne physique et une personne morale, il ne doit condamner que la personne qui a commis la faute la plus grave.

B.2.3. L'article 22, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tient pour responsable de l'infraction de la mise en circulation d'un véhicule non assuré l'administrateur, le gérant ou l'associé de la société.

La question préjudicielle se fonde sur l'interprétation selon laquelle cette imputation légale n'a pas été modifiée par l'article 5 du Code pénal et selon laquelle cette dernière disposition ne s'applique pas en l'espèce, bien que les faits punissables se soient produits après son entrée en vigueur au 2 juillet 1999. La Cour examine la disposition litigieuse en fonction de cette interprétation et limite son contrôle aux infractions qui ont été commises postérieurement à la date précitée.

B.3.1. La responsabilité pénale propre des personnes morales, telle qu'elle est réglée à l'article 5 du Code pénal, s'applique à toutes les infractions, sauf disposition contraire dans les lois pénales particulières (article 100 du Code pénal). Rien n'empêche le législateur de déroger, dans un cas particulier, à la règle générale, à la condition qu'existe pour ce faire une justification objective et raisonnable.

B.3.2. En l'espèce, l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 a été adopté avant l'entrée en vigueur de l'article 5 du Code pénal, de sorte que l'on ne saurait prétendre que le législateur a sciemment voulu prévoir une exception à cette dernière disposition.

Il n'apparaît pas davantage de la genèse de la loi en cause que le législateur aurait voulu engager la responsabilité personnelle des personnes visées à l'article 22, § 3, en raison de leur responsabilité particulière ou de leur qualité particulière. Au contraire, l'imputation légale de l'infraction à ces personnes n'était nécessaire que pour remédier à l'absence de la responsabilité pénale propre des personnes morales pour le non-respect d'obligations qui leur ont été imposées.

B.3.3. Dans ces conditions, il n'est pas objectivement et raisonnablement justifié que, pour les infractions commises après le 2 juillet 1999, les personnes mentionnées à l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 restent personnellement responsables des infractions imputées à la personne morale, alors que l'article 5 du Code pénal prévoit de manière générale une responsabilité pénale propre de la personne morale.

B.4.1. La Cour constate toutefois qu'une autre interprétation de l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 est possible.

En adoptant l'article 5 du Code pénal, le législateur a voulu mettre fin à l'impunité des personnes morales.

La loi règle également le rapport entre la responsabilité de la personne morale et celle de la personne physique pour les mêmes faits, le cumul de responsabilités – sauf lorsque la personne physique a commis la faute « sciemment et volontairement » – étant exclu. Le législateur lie donc l'immunité de la personne physique à la responsabilité pénale de la personne morale.

B.4.2. Compte tenu de ce qui précède, il peut être admis que l'article 22, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a été implicitement abrogé par l'article 5 du Code pénal, dans la mesure où la loi antérieure n'est pas compatible avec les dispositions de la loi nouvelle.

Dans cette interprétation, la différence de traitement en cause est inexistante et la question préjudicielle est sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs reste applicable tel quel après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs a été implicitement modifié par l'article 5 du Code pénal, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 octobre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts